

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

(Jointes au Plan Particulier n°1 « VILLAGE »)

ARTICLE III - Constructions groupées

Sont autorisés uniquement les bâtiments d'habitation ou de commerce, à l'exclusion de tout établissement industriel classé comme insalubre, incommode ou dangereux.

Les constructions seront mitoyennes ou semi-ouvertes. Les passages entre maisons ne pourront avoir moins de 3 m de largeur. Les pignons ou façades apparents ne pourront être aveugles et devront être construits en mêmes matériaux que la façade principale.

- a) Matériaux : il sera fait usage uniquement de la pierre du pays ou de la brique rouge-clair avec chaînage et encadrements en pierre de taille (style namurois) ou de briques locales, chaulées ou enduites, de ton blanc ou gris clair ou de blocs de béton ou aggloméré, avec enduit de ciment de ton gris clair. Dans les constructions de pierres, les encadrements ou chaînage d'angles en briques ne seront pas tolérés, ils devront être en pierre de taille ou en simili-pierre ciselée ou bouchardée.
- b) Toitures : seront uniquement en ardoises naturelles ou en tuiles non vernissées, de ton noir ou gris-ardoise ou en asbeste ou similaire, de format et de ton ardoise. La pente ne pourra dépasser 50° sur l'horizontale. La hauteur totale de la toiture, de la corniche au faîte ne pourra être supérieure à 5 m. Les brisis à la mansard ne dépasseront pas 1 m 50. Les corniches ou débordements de toiture ne pourront saillir sur les façades de plus de 60 cm et avoir plus de 25 cm de hauteur. Les souches de cheminée seront en mêmes matériaux ou de même ton que les façades. Les tours, tourelles, clochetons ou autres accessoires décoratifs de toiture ne seront pas admis. Les toitures plates ou à faible pente seront tolérées pour les bâtiments annexes ou arrières.
- c) Hauteur : les constructions auront au maximum 1 étage sur rez-de-chaussée et ne dépasseront pas 7 m de hauteur du bord supérieur de la corniche au niveau moyen du terrain ; pris sur le front de bâtisse face à la voirie.


ARTICLE IV - Constructions ouvertes

Zone réservée à la construction d'habitations isolées ou jumelées. Toutes les façades seront traitées avec le même soin et dans les mêmes matériaux ainsi que les dépendances. Aucun pignon ni façade ne sera sans jours ou baie.


En cas de constructions jumelées, l'autorisation de bâtir ne sera délivrée qu'après engagement écrit des propriétaires de construire sur la mitoyenneté commune, avec le même gabarit de hauteur, les mêmes matériaux et proportions de façon à créer un ensemble architectural, formant une même maison.

Matériaux, toitures et hauteurs, idem que pour l'article III.

ARTICLE VII - Cours et jardins

 Sont autorisés uniquement les jardins, les plantations d'arbres et d'arbustes, les petites dépendances ne servant ni d'atelier, ni d'habitation ne dépassant pas 2 m 40 de hauteur totale (toiture comprise), construites en mêmes matériaux que le bâtiment principal. Les clôtures pleines ne pourront avoir plus de 60 cm de hauteur et 1 m 20 pour les poteaux, pilastres, portes ou portillons. Les haies végétales ne dépasseront pas la hauteur de 1 m 80 du niveau naturel du terrain.

ARTICLE VIII - Zone de recul

 Sont autorisés uniquement les trottoirs, cours, jardins d'agrément, les plantations d'arbustes ou d'arbres de faible développement, les haies de clôture ne dépasseront pas 1 m 20 de hauteur du niveau du trottoir. Portillons et pilastres, idem.
Tout autre système de clôture sera proscrit.

D'ordre général, les travaux confortatifs sont admis pour tous les bâtiments existants, toutefois, ils ne pourront consister en augmentation du nombre d'étages, le c) de l'article III, concernant la hauteur des constructions, reste applicable en cas d'exhaussement d'une habitation existante.

Pour les bâtiments existants, à incorporer dans la voirie, seuls les travaux d'entretien sont admis, sauf s'ils s'établissent sur l'alignement prévu.